



Séance du Conseil Municipal

du 7 juillet 2022

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil municipal, le 7 juillet 2022 à 18 heures 00 sur la convocation Monsieur Etienne ROUAULT- Maire

Etaient présents :

Monsieur Etienne ROUAULT, **Maire**,
Madame Florence GOUSSU, Monsieur Ludovic BOIREAU, Madame Elodie TAILLANDIER, Monsieur Jacky STIVES,
Madame Mathilde FOURNY, **Adjointe**,
Monsieur Daniel VIDY, **Conseiller Municipal Délégué**.
Mesdames Corinne FOSSET, Lucile DE MAUPEOU D'ABLEIGES, Myriam LODI, Victoria BERZHANOVSKAYA, Evelyne GUERIN, Sylvie RIVAUD, Martine DEGRAIN, **Conseillères Municipales**
Messieurs José CARDOSO, Laurent SINAPAH, Jack LODI, Jean de MONTCHALIN, **Conseillers Municipaux**.

Excusés avec pouvoir :

Monsieur Rémy LOUVET donne pouvoir à Monsieur José CARDOSO
Madame Laëtitia SOUVRE donne pouvoir à Monsieur Ludovic BOIREAU
Monsieur Alexandre BENETEAU donne pouvoir à Madame Florence GOUSSU
Madame Nadia ROUSSEAU donne pouvoir à Monsieur Laurent SINAPAH
Madame Edwige VARILLON donne pouvoir à Madame Myriam LODI
Monsieur Patrice PITHON donne pouvoir à Monsieur Jacky STIVES
Monsieur Patrick GOMPLE donne pouvoir à Madame Martine DEGRAIN
Monsieur Claude MOREAU donne pouvoir à Monsieur Jean de MONTCHALIN

Excusée : Madame Audrey DORMEAU

Secrétaire de séance : Madame Victoria BERZHANOVSKAYA

Date de la convocation du présent Conseil municipal : vendredi 1^{er} juillet 2022

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 2 juin 2022 est approuvé. **Suite à la remarque de Jacky Stives, Monsieur Patrick BEAUGER sera inscrit absent et non excusé.**

Ordre du jour

A / FINANCES

D2022-054 – Ilot Bleu - tarifs du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023

D2022-055 – Tarifs du restaurant scolaire et de l'accueil surveillé pour les enfants résidents hors Champhol pour l'année scolaire 2022/2023

D2022-056 – Restaurant scolaire et accueil surveillé - tarifs pour l'année scolaire 2022-2023

D2022-057 – Demandes de location de la Halle des Sports, salle Marceau et salle des Champs Brizards pour l'année scolaire 2022-2023

D2022-058 – Assistantes maternelles de Champhol : demande de location de la salle Louis Blériot

D2022-059 – APF France handicap : demande de location de l'Espace Jean Moulin

D2022-060 – M et Mme Griffond : demande d'exonération des pénalités de retard

D2022-061 – Vente du cabinet dentaire situé au 2-4 rue du Pigeon Voyageur

B / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

D2022-062 – Choix du nombre des adjoints

D2022-063 - Versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués

D2022-064 - Mise en place du recours à l'apprentissage

D2022-065 - Création de 2 postes d'adjoint administratif et d'un poste d'adjoint technique en CDD

D2022-066 – Modifications du règlement de fonctionnement des structures périscolaires

C / INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE

D / AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET CADRE DE VIE

D2022-067 - Droit de préemption : 26 rue Fontaine Bouillant

D2022-068 – ZAC des Antennes – 2^{ème} tranche - Dénomination d'une voie publique

E / AFFAIRES DIVERSES et COMMUNICATIONS DIVERSES

Affaires et questions diverses

Installation de Madame Evelyne GUERIN et de Monsieur Jack LODI - nouveaux conseillers municipaux

Vu les démissions de Monsieur Patrick BEAUGER et de Madame Marina TUNEZ pour raisons personnelles et leur acceptation par Madame le Préfet.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Patrick BEAUGER était élu depuis de nombreuses années et était 2^e adjoint dans leur équipe. Il a été un élément très important de la transition au moment de leur installation du fait notamment de son expérience. Madame Marina TUNEZ a participé au choix du logo de la commune, à la publication du « Cœur de Champhol », à la page Facebook avec Madame Laëtitia SOUVRE.

Monsieur le Maire rappelle que les prochaines personnes de la liste « Champhol 2020 » sont Madame Evelyne GUERIN, Monsieur Jean-Marie VIVIEN, Madame Géraldine TRAVAIL et Monsieur Jack LODI.

Monsieur Jean-Marie VIVIEN et Madame Géraldine TRAVAIL ayant renoncé à exercer leur mandat, Monsieur le Maire invite Madame Evelyne GUERIN ET Monsieur Jack LODI à rejoindre la table des élus.

Vu l'acceptation de siéger de Madame Evelyne GUERIN et de Monsieur Jack LODI

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-DECIDE d'accepter l'installation de Madame Evelyne GUERIN et de Monsieur Jack LODI en tant que conseillers municipaux

Monsieur le Maire leur demande s'ils souhaitent prendre la parole. Monsieur Jack LODI dit qu'il est heureux d'être conseiller municipal dans cette équipe.

Ordre du jour complémentaire

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajouter la délibération suivante à l'ordre du jour :

D2022-069 – Ilot Bleu – tarification complémentaire pour vacances d'été 2022

L'ajout est accepté à l'unanimité.

A / FINANCES

D2022-054- Ilot Bleu - tarifs du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023

Vu l'application du taux d'effort, comme pour la micro-crèche et selon les préconisations de la CAF, le calcul du montant de la participation familiale s'établit à partir des ressources du foyer (revenus/12 = quotient familial) et de l'application d'un taux d'effort défini par un barème institutionnel,

Pour 2022, les ressources prises en compte sont les revenus perçus de l'année 2020 (N-2),

Vu la nécessité de déterminer un forfait plancher et un forfait plafond. La prise en compte d'un principe d'existence d'un forfait plancher et d'un forfait plafond est défini comme suit :

Le forfait plancher :

En cas d'absence de ressources ou si ressources inférieures, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources appelé « ressources plancher ».

Le forfait plafond :

En cas de ressources mensuelles « plafond » ou de ressources supérieures, le taux d'effort s'applique sur un forfait maximal de ressources appelé « ressources plafond ».

Pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, les montants à retenir sont :

- Ressources mensuelles plancher : 687,30 euros
- Ressources mensuelles plafond : 5 884,55 euros

En cas d'accueil d'urgence ou d'accueil tout à fait occasionnel sans connaissance des ressources dans l'immédiat, la participation des familles pourra être basée :

- sur le tarif minimum s'il s'agit d'une urgence sociale,
- sur un tarif moyen défini par le gestionnaire selon la participation moyenne des familles sur l'exercice précédent.

Pour les familles n'habitant pas sur la commune, le tarif correspondant au plafond sera appliqué à la place du taux d'effort.

Le barème selon un taux d'effort appliqué aux ressources se présente comme suit :

Mercredi ILOT BLEU		
	1/2 journée	journée
Taux d'effort	0,00301	0,00406
Minimum	2,06 €	2,79 €
- 20%	1,64 €	2,23 €
- 30%	1,44 €	1,95 €
Maximum	17,71 €	23,89 €
- 20%	14,16 €	19,11 €
- 30%	12,39 €	16,72 €

Les mercredis d'absence seront déduits du forfait (pour chaque période comprise entre les vacances scolaires).

	Petites vacances ILOT BLEU (prix par jour)	Grandes vacances LA MIHOUE ou ILOT BLEU (prix par jour)
Taux d'effort	0,00406	0,0051
Minimum	2,79 €	3,51 €
- 20%	2,23 €	2,81 €
- 30%	1,95 €	2,46 €
Maximum	23,89 €	29,86 €
- 20%	19,11 €	23,89 €
- 30%	16,72 €	20,90 €

	Matin et soir
Taux d'effort	0,00122
Minimum	0,84 €
- 20%	0,67 €
- 30%	0,59 €
Maximum	7,18 €
- 20%	5,74 €
- 30%	5,03 €

Il s'agit d'un forfait, aucune déduction ne sera donc appliquée sauf sur présentation d'un justificatif d'absence. Une présence supplémentaire sera facturée avec 10% en plus.

Pour tous les services de l'Ilot Bleu :

Une réduction de 20% sera appliquée dès lors que deux enfants d'une même famille fréquentent les structures municipales champholoises et celles liées par convention sur Lèves.

Une réduction de 30% sera appliquée dès lors que trois enfants et plus d'une même famille fréquentent les structures municipales champholoises et celles liées par convention sur Lèves.

Les ressources retenues sont celles applicables pour l'octroi des prestations familiales :

- Revenus d'activités professionnelles et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables avant abattement
- Les pensions alimentaires reçues ou versées

Les pièces justificatives à fournir lors de l'inscription :

- le numéro d'allocataire
- ou
- l'avis d'imposition pour l'ensemble des familles
- ET
- l'autorisation des parents de pouvoir accéder à CDAP, à défaut, le forfait plafond sera appliqué (les données sont actualisées par la CAF en janvier et en avril)

Le rapport a reçu l'avis favorable de la commission enfance/jeunesse du 24 juin 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-DECIDE d'approuver les tarifs ci-dessus pour l'Ilot Bleu et l'accueil de loisirs La Mihoue du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

-AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut Madame la Première Adjointe à signer tout document s'y référant.

Madame Elodie TAILLANDIER précise que la commission Enfance/Jeunesse a choisi de maintenir les tarifs identiques à ceux de 2021-2022. Il n'y a eu aucun changement depuis juin 2020.

Monsieur Jean de MONTCHALIN demande si des hausses sont prévues pour compenser l'inflation des coûts de fonctionnement.

Madame Elodie TAILLANDIER répond que ce n'est pas envisagé pour l'Ilot Bleu pour cette année scolaire. Elle a conscience de la hausse des prix et ne souhaite pas créer de difficultés supplémentaires aux familles.

Monsieur le Maire complète en disant que les coûts vont être plus importants pour la commune avec notamment la hausse du point d'indice des fonctionnaires. Cependant, l'objectif n'est pas de contribuer à l'inflation mais de maintenir des prix abordables pour les familles.

Madame Elodie TAILLANDIER doute de la possibilité de garder ces prix pour les prochaines années scolaires.

D2022-055 – Tarifs du restaurant scolaire et de l'accueil surveillé pour les enfants résidents hors Champhol pour l'année scolaire 2022/2023

Vu la proposition d'instaurer des tarifs spécifiques pour les enfants résidents hors Champhol :

- pour le restaurant scolaire : 5,25 € par enfant (+5% par rapport à 2021/2022)
- pour



ACCUEIL SURVEILLE PRIMAIRE HORS COMMUNE

Calendrier et tarification année scolaire 2022-2023

		Nombre de jours par période	Forfait unique 16h30-18h30	Date limite de prélèvement
1 ère période	01/09/22 au 21/10/22	7 semaines 2 jours	55,43 €	23/11/2022
2 ème période	07/11/22 au 16/12/22	6 semaines	45,87 €	24/01/2023
3 ème période	02/01/23 au 10/02/23	6 semaines	45,87 €	14/03/2023
4 ème période	27/02/23 au 14/04/23	7 semaines	55,43 €	23/05/2023
5 ème période	01/05/23 au 02/06/23	5 semaines	38,23 €	04/07/2023
6 ème période	05/06/23 au 07/07/23	5 semaines	38,23 €	04/08/2023

Tout dépassement d'horaire sera facturé 5€.

Vu l'avis favorable de la commission enfance du 24 juin 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE la tarification des repas au restaurant scolaire et à l'accueil surveillé (école élémentaire) pour l'année scolaire 2022-2023 selon le tableau ci-dessus.

Madame Elodie TAILLANDIER informe que Chartres Métropole a voté en janvier 2022 une augmentation de 4%. Les tarifs de Chartres Métropole sont votés en année civile tandis que ceux de Champhol le sont en année scolaire, ce qui crée un décalage absorbé par la mairie. Après discussion en commission, une hausse de 5% est proposée au conseil municipal. Cela comprend l'anticipation d'une nouvelle hausse de Chartres métropole en janvier sans pénaliser les familles.

La présente délibération concerne les familles ne résidant pas à Champhol.

Monsieur Jean de MONTCHALIN signale que l'augmentation ne sera pas suffisante pour 2023 et que la commune sera obligée de compenser.

Madame Elodie TAILLANDIER en a conscience et précise, en demandant confirmation à Madame Martine DEGRAIN, que cela a été débattu en commission. Le vote des tarifs en année scolaire est maintenu malgré le décalage avec Chartres métropole, pour correspondre à l'organisation des familles.

Monsieur Jean de MONTCHALIN comprend ce parti-pris.

Monsieur le Maire réaffirme ne pas vouloir participer à l'inflation. La commune fait le choix d'être modérée dans la hausse et de ne pas répercuter la totalité de l'augmentation anticipée.

D2022-056 – Restaurant scolaire et accueil surveillé - tarifs pour l'année scolaire 2022-2023

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 28 juin 2006 ayant institué une nouvelle facturation du restaurant scolaire et de l'accueil surveillé par périodes,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la tarification des repas au restaurant scolaire et à l'accueil surveillé (école élémentaire) pour l'année scolaire 2022-2023 selon le tableau ci-annexé.

Madame Elodie TAILLANDIER précise que la même augmentation a été proposée que pour la délibération précédente.

D2022-057 – Demandes de location de la Halle des Sports, salle Marceau et salle des Champs Brizards pour l'année scolaire 2022-2023

L'Institut Notre Dame, l'association « Vivre en mouvement », l'association Oxygène 28, MYB Event, Madame Loubris Marie-Christine, Mme Van Der Linde Léa et Mme Tavernier Marie-Bernadette demandent la mise à disposition de la Halle des sports, de la salle Marceau ou de la salle des Champs Brizards pour des créneaux durant l'année scolaire (de septembre à juin). Ces utilisations n'ont jamais posé de problème. Les demandes arrivant après cette séance seront étudiées et en cas de faisabilité, seront facturées au même tarif.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre à disposition par location en fonction des demandes qui seront reçues aux tarifs suivants de septembre 2022 à juin 2023 :

- de la Halle des sports : 22,50€/heure

-de la salle Marceau et de la salle des Champs Brizards : 17,80€/heure

-de la maison des associations : 15€ la séance (1 à 5 heures)

-**AUTORISE** Monsieur le Maire ou le cas échéant Madame la Première Adjointe à signer tout document s'y référant.

D2022-058 – Assistantes maternelles de Champhol : demande de location de la salle Louis Blériot

Vu la demande présentée par des assistantes maternelles de pouvoir disposer de la salle Louis Blériot d'octobre 2022 à juin 2023 pour de l'éveil musical,

Vu leur précédente demande et la délibération n°D2022-071 du 4 novembre 2022 acceptant la mise à disposition de la salle Louis Blériot pour les créneaux demandés au tarif de 20 € par séance,

Vu le renouvellement de la proposition du tarif préférentiel de 20 € la séance,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-AUTORISE la mise à disposition de la salle Louis Blériot pour les créneaux demandés au tarif de 20 € par séance.

Madame Elodie TAILLANDIER rappelle qu'un tarif préférentiel avait été voté.

D2022-059 – APF France handicap : demande de location de l'Espace Jean Moulin

Vu la demande présentée par l'APF France handicap de louer l'Espace Jean Moulin le vendredi 23 septembre 2022,

Vu la proposition d'adapter le tarif s'agissant d'une association caritative,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de mettre à disposition de l'APF France handicap l'Espace Jean Moulin pour le créneau demandé au tarif de 445,00 € au lieu de 741,00€.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

D2022-060 – Locataires précédents du 12 rue de la Mairie : demande d'exonération des pénalités de retard

Monsieur Ludovic BOIREAU explique le contexte de cette délibération : des pénalités de retard ont été appliquées suite à la libération du logement 6 jours après le terme indiqué dans le bail (90€ par jour). La location avait été proposée car ces personnes étaient dans une situation difficile, le temps qu'elles retrouvent un logement. Une fois la date de fin arrivée, des élus sont allés les voir et ont appris qu'ils comptaient rester 15 jours de plus. Il leur a été rappelé que des pénalités de retard seraient appliquées. Les membres du bureau municipal en ont débattu mais, au vu de l'attitude des locataires, il est proposé un avis défavorable.

Monsieur le Maire précise que le loyer était plus modéré que sur le marché du fait des travaux en cours dans cette maison. Un logement social leur a également été trouvé sur Champhol. Monsieur le Maire suit la proposition du bureau municipal même si, à titre personnel, il aurait aimé qu'un geste soit fait.

Monsieur Jean de MONTCHALIN demande si les pénalités ne vont pas aggraver la situation financière de la famille. Monsieur le Maire lui répond qu'apparemment, les problèmes ne sont pas d'ordre financier. La pénalité est de trois fois le loyer. Par jour soit 90€ au lieu de 30€.

Monsieur Ludovic BOIREAU complète en disant que ces locataires ont été accompagnés par la commune avec bienveillance.

Monsieur Jean de MONTCHALIN propose de répondre à leur demande en divisant la somme par deux.

Monsieur Laurent SINAPAH préfère que les clauses du bail soient appliquées et qu'il n'y ait pas d'exonération.

Madame Elodie TAILLANDIER considère que le fait qu'il n'y ait pas eu de demande de prolongement exceptionnel entre en ligne de compte.

Madame Victoria BERZHANOVSKAYA relève les efforts de la commune de proposer deux fois un logement à ces personnes.

Vu les pénalités de retard appliqués à aux locataires précédents pour le non-respect de la convention de mise à disposition du logement du 12 rue de la Mairie,

Vu la demande d'exonération du paiement des pénalités de retard,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 19 voix pour, 5 abstentions et 2 voix contre :

- DONNE UN AVIS DEFAVORABLE à la demande d'exonération des pénalités de retard de 540,00 €.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

D2022-061 - Vente du cabinet dentaire situé au 2-4 rue du Pigeon Voyageur

Monsieur Jacky STIVES et Monsieur le Maire rappellent le contexte de cette cession : les travaux de raccordement de l'assainissement au réseau public ont été effectués en juin dernier. L'ancienne équipe municipale avait proposé le bien à 190 000€ mais de manière non formelle. Ce prix a été maintenu pour un bien en l'état. Il a été également proposé une vente à 210 000€ incluant les travaux d'assainissement et de mise aux normes électriques. Cette dernière offre qui a été acceptée. L'ensemble des travaux effectués s'élève à 19 376,01€.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2241-3 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ».

Vu le cabinet dentaire situé au 2-4 rue du Pigeon Voyageur, parcelles cadastrées AD 149 et 182p, propriété de la commune, actuellement loué par les dentistes souhaitant se porter acquéreurs. Il s'agit d'un cabinet d'aménagement récent.

Vu l'avis du service des domaines en date du 13 août 2021, valable 18 mois, estimant le bien à 152 000 €.

Vu l'offre d'achat de Madame Hélène LABAN et Monsieur Baptiste TISON, du cabinet dentaire pour 210 000,00 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente du bien immobilier situé au 2-4 rue du Pigeon Voyageur à Madame Hélène LABAN et Monsieur Baptiste TISON pour 210 000 €.

- **PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

B / ADMINISTRATION GENERALE

D2022-062 – Choix du nombre des adjoints

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au Maire à élire.

Conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal », il est proposé au Conseil municipal d'élire au maximum 6 adjoints.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 23 voix pour et 3 abstentions :

- **DECIDE** de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 6.

D2022-063 - Versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vu que, pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, l'indemnité maximale de fonction du Maire et des adjoints correspond respectivement à 55% et à 22% de l'indice brut 1027.

Le montant global des indemnités de fonction des 8 adjoints et du Maire sera redistribué entre les adjoints et les conseillers municipaux délégués (délégation accordée aux conseillers municipaux par Monsieur le Maire).

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 22 voix pour et 4 abstentions:

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire comme suit :

Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Bénéficiaires	%	Montant mensuel brut	Total annuel
1ère adjointe :	18 %	700.09	8 401.12
2 ^e adjoint :	16 %	622.31	7 467.72
3 ^e adjointe :	16 %	622.31	7 467.72
4 ^e adjoint :	16 %	622.31	7 467.72
5 ^e adjointe :	16%	622.31	7 467.72
6 ^e adjoint :	16 %	622.31	7 467.72
	Total =	3 811.64 €	45 739.72 €

Conseillers municipaux délégués (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

Vu la délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (L 2123 24 III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II),
Vu la suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

- **DECIDE** d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivant le tableau :

Bénéficiaires	%	Montant mensuel brut	Total annuel
Conseiller municipal délégué	6.00	233.36	2 800.32
Conseiller municipal délégué	6.00	233.36	2 800.32
Conseiller municipal délégué	6.00	233.36	2 800.32
Conseiller municipal délégué	6.00	233.36	2 800.32
Conseiller municipal délégué	6.00	233.36	2 800.32
	Total =	1 166.80 €	14 001.60 €

Soit une enveloppe globale de 23 336.40+45 739.72+14 001.60 = 83 077.72 €.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du choix de Madame Sylvie Rivaud de rejoindre le groupe majorité. Il indique qu'à Champhol les deux groupes travaillent généralement ensemble en recherchant un consensus. Le budget a d'ailleurs été voté à l'unanimité. Ceci dit, il y a quand même deux groupes et une personne de l'opposition a souhaité rejoindre le groupe majorité. Cela a été discuté et accepté en interne.

Monsieur Jean de Montchalin convient que c'est un choix qui lui est tout à fait personnel mais que vis-à-vis de ses électeurs qui sont les mêmes que les nôtres, il considère que c'est une malhonnêteté intellectuelle évidente et que

les 6 autres membres de l'opposition trouvent ça absolument déplacé. Monsieur le Maire conteste l'expression utilisée et y voit plutôt un choix personnel réfléchi et honnête. Madame Rivaud refuse également le terme malhonnête, considérant que chacun a le droit à l'erreur. Depuis son élection, Madame Rivaud s'est investie dès le début dans le travail d'équipe autour du Maire dans la bienveillance, que ce soit en commission ou lors de manifestations. Madame Rivaud : « C'est donc tout naturellement que je me suis rapprochée de cette équipe avec laquelle je me suis sentie très à l'aise notamment avec ceux et celles avec qui j'ai travaillé. Nouvelle sur la commune, je n'appartenais pas à l'ancienne équipe municipale ; ainsi, après mûre réflexion j'ai demandé à Monsieur le Maire s'il m'autorisait à rejoindre son équipe. J'ai informé mes colistiers de ma démarche. Ma décision n'est pas malhonnête mais permettra au contraire une transparence par rapport à la population ». Madame Rivaud conclue en remerciant Monsieur le Maire et son équipe de l'accueillir. Monsieur de Montchalin considère que rien n'empêchait légalement Madame Rivaud d'être un électeur libre. Monsieur le Maire ajoute qu'il reste tout à fait légal de décider de changer de groupe.

D2022-064 - Mise en place du recours à l'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage,

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics en relevant,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable n°2022/AP/42 (CAP AEPE) du Comité Technique en date du 20 juin 2022, sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- avoir achevé la scolarité au collège
- commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

La commune de Champhol peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un ou plusieurs maîtres d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

La demande d'agrément auprès des services préfectoraux, visant à garantir en amont l'aptitude de la collectivité à fournir une formation professionnelle à un apprenti et les garanties de moralité et de compétence professionnelle du maître d'apprentissage, n'est plus nécessaire depuis la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoire. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHFP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

A partir du 1^{er} janvier 2020, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique prévoit la prise en charge à hauteur de 50 % du coût de formation de l'apprenti par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Les 50 % restants seront à la charge des employeurs. Une convention devra être conclue entre le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil et le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) concerné.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de recourir au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure à compter du 1^{er} septembre 2022 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée de la formation
Micro-crèche	1	CAP AEPE	2 ans

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame la Première Adjointe à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

D2022-065 - Création de 2 postes d'adjoint administratif et d'un poste d'adjoint technique en CDD

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du besoin de renforcer les effectifs des services administratif et technique,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 22 voix pour et 2 abstentions:

-CREE 3 emplois :

- 1 poste d'adjoint technique à 35h du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022

- 1 poste d'adjoint administratif à 20h pour 4 mois
- 1 poste d'adjoint administratif à 35h pour 1 mois éventuellement renouvelable 2 fois

-**PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2022.

D2022-066 – Modifications du règlement de fonctionnement des structures périscolaires

Vu le règlement nécessaire au bon fonctionnement des structures périscolaires,

Vu les modifications à apporter (projet de nouveau règlement transmis en annexe),

Vu l'avis favorable des membres de la commission enfance et jeunesse,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement de fonctionnement de l'Ilot Bleu ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut Madame la Première Adjointe à signer tout document s'y référant.

C / INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE

Monsieur le Maire revient sur l'installation des gens du voyage, sur l'inauguration de l'Hôtel de Ville de Chartres et sur la réunion en Préfecture sur l'implantation de la future A154 (étape de l'étude des offres des futurs concessionnaires).

D / AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET CADRE DE VIE

D2022-067 - Droit de préemption : 26 rue Fontaine Bouillant

Vu la délibération du Conseil municipal n°2013-055 du 22 mai 2013 instituant l'exercice d'un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Commune,

Vu la mise en vente de la propriété des Consorts Grandperrin, 26 rue Fontaine Bouillant, références cadastrales AL 215 d'une superficie de 791 m², pour un montant de 168 000 € majoré des frais d'agence de 7 000 €,

Vu la « DIA » n°028 070 22 00020 établi par Maître Patricia BELLIA-MAUGAS et réceptionné en mairie le 16 juin 2022,

Vu l'évaluation réalisée par France Domaine en date du 24 juin 2022, référencée sous l'avis n° 2022-28070-49575,

Vu le déficit en logements sociaux,

Vu le souhait d'Habitat Eurélien d'accompagner la commune dans l'augmentation du nombre de ses logements sociaux, et pour se faire d'acquérir cette parcelle,

Vu la possibilité pour la commune de Champhol de déléguer ponctuellement son droit de préemption urbain renforcé,

Tous les frais annexes (dont acte notarié) seront pris en charge par Habitat Eurélien,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 23 voix pour et 3 abstentions:

- **APPROUVE** l'exercice du droit de préemption urbain renforcé pour acquérir le bien situé au 26 rue Fontaine Bouillant au prix indiqué dans la D.I.A. soit 168 000 € (cent soixante-huit mille euros) majoré des frais d'agence de 7 000 € (sept mille euros) et la délégation du droit de préemption urbain renforcé en faveur d'Habitat Eurélien pour

diminuer le déficit en logements sociaux, et cela conformément aux dispositions des articles L. 210-1, L. 211-2, L. 221-1, L. 221-2 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

- **APPROUVE** que, par cette délégation, le délégataire obtienne la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.
- **AUTORISE** le titulaire à transmettre les copies concernant la déclaration d'intention d'aliéner ainsi que l'avis des services fiscaux. Le délégataire sera tenu, quant à lui, de transmettre à la commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R213-20 du Code de l'urbanisme.

D2022-068 – ZAC des Antennes – 2ème tranche - Dénomination d'une voie publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'opération immobilière « ZAC des Antennes – Eco-quartier de la Chênaie » située à l'angle de la rue Louis Blériot et de la rue du Médecin Général Beyne,

Vu le projet éco-agricole avec installation d'une ferme urbaine,

Vu les lauréats de l'appel à projet pour l'installation de la ferme maraîchère,

Vu l'intérêt environnemental et écologique porté par le projet de la ZAC des Antennes,

Vu la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics afin de faciliter le repérage au sein de la commune,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la dénomination « allée Pierre Rabhi » pour la voie qui cheminera vers la ferme urbaine.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

D2022-069 – Ilot Bleu – tarification complémentaire pour vacances d'été 2022.

Vu la délibération D2021-042 du 24 juin 2021

Vu la modification du calendrier scolaire

Vu la nécessité de préciser la tarification

Vacances été LA MIHOUE ou ILOT BLEU	1 jour (le vendredi 08/07/2022)	3 jours (semaine 28)	4 jours
Taux d'effort	0,0051	0,0051	0,0051
Minimum	3,51 €	10,53 €	14,04 €
- 20%	2,81 €	8,42 €	11,23 €
- 30%	2,46 €	7,37 €	9,83 €
Maximum	29,86 €	89,58 €	119,44 €
- 20%	23,89 €	71,66 €	95,55 €
- 30%	20,90 €	62,71 €	83,61 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE** d'approuver les tarifs ci-dessus pour l'Ilot Bleu et l'accueil de loisirs La Mihoue pour les vacances d'été 2022.
- AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut Madame la Première Adjointe à signer tout document s'y référant.

DM2022-007 – Avenant au marché de signalisation verticale

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu le marché de signalisation verticale conclu avec l'entreprise Sécurité Et Signalisation,
Vu la fusion par voie d'absorption de la société Sécurité Et Signalisation à la société Aximum Industrie,
Vu la proposition d'avenant pour le transfert du marché au profit de la société Aximum Industrie,

DECIDE

Article 1 : il est décidé la signature de l'avenant n°1 pour le marché de signalisation verticale entre la Ville de CHAMPHOL représentée par Monsieur Etienne ROUAULT en qualité de Maire et l'entreprise Aximum Industrie représentée par Madame Sandra CHABRIER BREUIL MARTIN, Présidente à compter du 1er mai 2022.

Fait à CHAMPHOL, le 10 juin 2022

DM2022-008 – Marché de travaux des terrains de tennis

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'article L2123-1 du code de la commande publique concernant les procédures adaptées,

DECIDE

Article 1 : Le marché de travaux, passé dans le cadre d'une procédure adaptée, a pour objet la réfection de deux courts de tennis en moquette aiguilletée.

Article 2 : Suite à l'analyse des offres, il est décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SAS Pro Courts – 3 rue Marius Hue – 91370 VERRIERES LE BUISSON pour un montant de 92 774€ HT.

Fait à CHAMPHOL, le 10 juin 2022

DM2022-009 – Convention de mise à disposition de logement 12 rue de la Mairie

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu la demande de location de la maison du 12 rue de la Mairie par Madame GUMEZ Caroline et Monsieur PICHOT Nicolas,
Vu la convention de mise à disposition de logement à titre précaire du fait que le terrain se situe dans le périmètre d'un futur projet d'aménagement du cœur de ville et que des travaux sont à réaliser,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de louer la maison située au 12 rue de la Mairie à Madame GUMEZ Caroline et Monsieur PICHOT Nicolas pour un loyer mensuel de 900,00€.

La convention commencera le 17 juin 2022 pour une durée de 6 mois non reconductible.

Fait à CHAMPHOL, le 20 juin 2022

DM2022-010 – Ligne de trésorerie

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €,
Vu la nécessité de renouveler la ligne de trésorerie,
Vu la proposition de la Caisse d'épargne,

DECIDE

Article 1 : il est décidé l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant de 300 000 Euros auprès de la Caisse d'épargne dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée : 1 an

Taux d'intérêt variable : Euribor 1 semaine + marge de 0,90%.

Frais de dossier : 300 €

Commission de non-utilisation : 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen – périodicité identique aux intérêts

Commission d'engagement : néant

Commission de mouvement : néant

Fait à CHAMPHOL, le 23 juin 2022

Monsieur le Maire informe que le feu de la Saint Jean a été une réussite. Il remercie Monsieur Rémy LOUVET, Madame Florence GOUSSU, les élus qui ont participé, les bénévoles, les agents communaux, les pompiers qui ont encadré l'événement et les policiers.

L'aire de jeux du parc des Epinettes est terminée depuis ce conseil.

Des élèves de maternelle ont voté pour l'attribution de noms aux paons : Peter Pan et Pan Dora.

La séance est levée à 19 h 26, le 7 juillet 2022.

La Secrétaire de séance



Madame Victoria BERZHANOVSKAYA

Le Maire



Monsieur Etienne ROUAULT



